

Communauté de Communes du Val de Drôme
Ecosite - 96, ronde des alisiers - CS 331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
5/11-07-18/C

L'an deux mille dix-huit, le 11 juillet

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19 h en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Taxe de séjour communautaire 2019 - modification

Nombre de membres en exercice : 60
Date de convocation : 27 juin 2018

35 PRÉSENTS :

MMES MATHIEU C., MARTIN B., LIARDET C., PIERI A., JACQUOT C., MICHEL MP., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.

MM. CARRERES B., MAGNON B., AUDRAS G., DELALLE B., LOTHE J., VIGNE M., SERRET J., BALZ R., MOREL L., ARNAUD R., VAUCOULOUX M., BERNARD O., FAYARD F., RIBES C., VENEL G., FAYOLLET J., LESPETS P., MACAK JP., MALSERT J., PEYRET JM., TRICHARD C., BOUVIER JM., POURRET G., PERRIN D., PERVIER Y., KRIER S., LE BOUCHER D'HEROUVILLE C.

11 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CHALEAT R., PARET M., BOUVIER M., DESAILLOUD V., FAVE I., DILLE Y., FAURIEL H.
MM DELPONT E., DERE L., PLANET F., AURIAS C.

7 ABSENTS EXCUSES :

MM CROZIER G., ESTEOULLE R., BONNET C., MACLIN B., DRUGUET R., GILES M., CHAREYRE E.

A été élue secrétaire de séance : Madame Béatrice Martin

Cette délibération annule et remplace la délibération du 26 septembre 2017.

Le Président rappelle que la CCVD a pris la compétence tourisme au 01 janvier 2017. Elle a délibéré en 2016 pour l'application d'une taxe de séjour au réel.

Pour information, le Conseil Départemental de la Drôme a voté l'application d'une taxe de séjour additionnelle applicable à partir du 01 janvier 2018. Cette taxe additionnelle, de 10 %, s'ajoute aux tarifs de chaque nature et catégorie d'hébergement votée par le Conseil Communautaire.

Suite à l'évolution de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017, avec l'instauration du calcul de la taxe de séjour au pourcentage, **pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement**, à l'exception des hébergements de plein air, la commission tourisme propose de modifier les tarifs au 01 janvier 2019 afin de se conformer à cette nouvelle réglementation. Les tarifs proposés sont annexés conformément à l'article L.2333-30 du CGCT.

Au moyen de la présente délibération :

Le Conseil Communautaire

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Drôme, du 13 février 2017, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu le rapport de M. le Président ;

• **Article 1 :**

La Communauté de Communes du Val de Drôme a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01 janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

• **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

• **Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

• **Article 4 :**

Le conseil départemental de la Drôme, par délibération en date du 13 février 2017, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Val de Drôme pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Communauté de Communes du Val de Drôme
Ecosite – 96, ronde des alisières - CS 331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
5/11-07-18/C

• **Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Minimum Maximum légaux	Tarif EPCI 2019	Taxe additionnelle 2019	Tarif taxe totale 2019
Palaces	Entre 0,70 € et 4,00 €	1,35 €	0,15 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	1,35 €	0,15 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,35 €	0,15 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

• **Article 6 :**

Pour tous les **hébergements en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **3 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

• **Article 7 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Drôme ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est d'un montant de 0 €, par nuit, quel que soit le nombre d'occupants.

• **Article 8 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 02 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 30 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mai
- Avant le 30 octobre, pour les taxes perçues du 1er juin au 30 septembre
- Avant le 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

• **Article 9 :**

La procédure de taxation d'office est prévue par le code des collectivités territoriales (CGCT),

Elle est applicable en cas :

- D'absence de déclaration,
- De déclaration erronée,
- De retard de paiement

Le déroulé de cette procédure est joint en annexe de cette délibération.

Communauté de Communes du Val de Drôme
Ecosite – 96, ronde des alisiers - CS 331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
5/11-07-18/C

• **Article 10 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Une convention d'objectif fixe les missions confiées par la Communauté de Communes du Val de Drôme à l'Office de Tourisme du Val de Drôme.

Après en avoir débattu le Conseil Communautaire :

- **Approuve ces nouveaux tarifs**
- **Charge le Président de la Communauté de Communes de notifier cette décision aux services préfectoraux**
- **Précise la taxation d'office (annexe à la délibération)**
- **Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
AFFICHE LE 12/07/18



**Le Président
Jean SERRET**

**ANNEXE DE LA DELIBERATION
PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE**

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée ou de la taxe de séjour forfaitaire, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant. Cet avis doit comporter les mentions suivantes (détaillées à l'article R. 2333-48 du CGCT) :

- Identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation)
- Justificatifs de l'occupation de l'hébergement et du défaut de déclaration
- Rappel des observations éventuelles et insuffisance des justifications du redevable défaillant
- Éléments de liquidation de la taxe à acquitter.

Le redevable peut alors présenter ses observations au maire pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition. La réponse motivée définitive du représentant de la collectivité est alors notifiée dans les trente jours suivants la réception des observations.

La dernière étape consiste alors à liquider le montant dû et à établir un titre de recettes exécutoire mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.

Communauté de Communes du Val de Drôme
Ecosite - 96, ronde des alisiers - CS 331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
5/11-07-18/C



Fiche n°6 :
Taxation d'office

Procédure de contrôle et de taxation d'office :



